

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n°2007-07 du 15 janvier 2007, prescrivant à la société GENNEDITH le renforcement des prescriptions applicables en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion situées à GENNEVILLIERS 15, rue Paul Verlaine. (dossier 31488/A)



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment son article 18,

Vu le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 réglementant les installations de la société GENNEDITH (ELYO IDF) située sur le territoire de la communes de Gennevilliers au 15, rue Paul Verlaine, (chaufferie du Luth)

Vu le courrier adressé à l'exploitant en date du 10 mai 2006 et sa réponse en date du 23 juin 2006,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 24 novembre 2006, proposant de modifier les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées précédemment par la condition 4.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 réglementant les installations de combustion de la chaufferie du Luth,

Vu la lettre en date du 29 novembre 2006, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 décembre 2006,

Vu la lettre en date du 19 décembre 2006, communiquant à la société GENNEDITH les conclusions du CODERST,

Vu l'absence d'observation de la société intéressée sur le contenu du projet d'arrêté,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la société GENNEDITH en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 23 juin 2006 susvisé que ses installations respectaient d'ores et déjà (*ou respecteront au 1^{er} janvier 2007*) les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté,

Considérant que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous qui modifient les valeurs d'émissions atmosphériques contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1:

- RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société GENNEDITH (ELYO IDF) dont le siège social est LE TIVOLI - 235, avenue G. Clemenceau 92746 NANTERRE cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à Gennevilliers au 15, rue Paul Verlaine (chaufferie du luth), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

- VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 4-4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

"A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

combustible		NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
-------------	--	---	-----------------	------------	----

Gaz	VLE en mg/m ³	200	35	5	100
FOD	VLE en mg/m ³	300	175	50	100

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003."

ARTICLE 3 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..

soit un recours hiérarchique auprès de M^{me}. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société GENNEDITH.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Philippe CHAIX